Communauté de Communes Des Savanes

Le Pays des Savanes

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
15 DEC. 2014
ARRIVÉE
Transmis A.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°103-CC/2014/CCDS
CREATION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (I.E.M.P.)

Séance du 6 décembre 2014

L'an deux mil quatorze et le six décembre à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre socio-culturel de la Commune de Sinnamary, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Denis BURLOT, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, , Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Wansy JEAN-FORT, Annick LEVEILLE, Myriam MARIN, Isabelle NIVEAU, Jacquy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON, Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Céline ZULEMARO.

Absents excusés ayant donné procuration :

Anne SAUNIER à François RINGUET
Justine SAÏBOU à Enrico WILLIAM

Absents excusés: Pierre HO-WEN-SZE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Edgard CHOCHO, Jean-Marie TORVIC

Absents non excusés: Jean-Etienne ANTOINETTE, Line LETARD, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Marie JEAN-BAPTISTE.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Wansy JEAN-FORT.**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis favorable du Bureau le 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 novembre 2014;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

Article 1ER : **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président

Article 2 : **DECIDE D'INSTITUER** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative	Montant de référence annuel	Coefficient 0.8 à 3
Rédacteur principal 1ère classe	1 492.00€	1.7
Rédacteur principal 2ème classe	1 492.00€	1.7
Rédacteur	1 492.00€	1.7
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1 478.00€	1.4
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 478.00€	1.4
Adjoint administratif de 1ère classe	1 153.00€	1.4
Adjoint administratif de 2ème classe	1 153.00€	1.4

Filière technique	Montant de référence annuel	Coefficient 0.8 à 3
Agent de maitrise principal	1 204.00€	1.7
Agent de maitrise	1 204.00€	1.7
Adjoint technique principal de 1ère classe	1 204.00€	1.4
Adjoint technique principal de 2ème classe	1 204.00€	1.4
Adjoint technique de 1ère classe	1 143.00€	1.4
Adjoint technique de 2ème classe	1 143.00€	1.4

Filière sociale	Montant de référence annuel	Coefficient 0.8 à 3
Conseiller socio-éducatif	1 885.00€	1.7
Assistant socio-éducatif	1 219.00€	1.7
Agent social principal de 1ère classe	1 478.00€	1.4
Agent social principal de 2ème classe	1 478.00€	1.4
Agent social de 1ère classe	1 153.00€	1.4
Agent social de 2ème classe	1 153.00€	1.4

Filière sportive	Montant de référence annuel	Coefficient 0.8 à 3
Educateur territorial des activités physiques et sportives	1 492.00€	1.7
Educateur territorial des activités physiques et sportives de 1ère classe	1 492.00€	1.7
Educateur territorial des activités physiques et sportives de 2ème classe	1 492.00€	1.7

Filière animation	Montant de référence annuel	Coefficient 0.8 à 3
Animateur principal de 1ère classe	1 492.00€	1.7
Animateur principal de 2ème classe	1 492.00€	1.7
Animateur	1 492.00€	1.7
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1 478.00€	1.4
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1 478.00€	1.4
Adjoint d'animation de 1ère classe	1 153.00€	1.4
Adjoint d'animation de 2ème classe	1 153.00€	1.4

Article 3 : **Les critères d'attribution**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.E.M.P. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous : La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité, le niveau de responsabilité, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent,

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : **Les modalités de maintien ou de suppression de l'IEMP**

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 5 : **Périodicité du versement**

L'IEMP sera versée mensuellement.

Article 6 : **Revalorisation**

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : **Mise en œuvre**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du *01/01/2015*

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 8 : **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote :
-Nombre de conseillers en exercice : 35
-Nombre de conseillers présents : 23
-Pour : 25 dont 2 procurations
-Contre : 0
-Abstention(s):

Fait et délibéré à Sinnamary, en séance publique le 6 décembre 2014
Pour extrait et certifié conforme

Le Président,

François RINGUET

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
15 DEC. 2014
ARRIVÉE
Transmis A.....